



Recommandation 898 (1980)¹

Monuments commémoratifs

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Réaffirmant l'intérêt que l'Assemblée ne cesse de témoigner au patrimoine culturel européen dans sa diversité ;
2. Rappelant la valeur artistique ou historique des nombreux monuments en Europe à la mémoire d'individus ou commémorant des événements, qui ne constituent pas des objets pouvant être déplacés ni des éléments protégés d'un édifice, de ruines ou d'un site archéologique ;
3. Notant en particulier l'intérêt local de nombreux monuments de ce genre et la contribution qu'ils peuvent apporter à la communauté des vivants ;
4. Préoccupée par le fait qu'à la suite d'opérations de réaménagement, d'actes de vandalisme ou de la simple négligence, de nombreux monuments commémoratifs disparaissent en l'absence d'inventaires ou de contrôle appropriés ;
5. Convaincue du fait que même lorsqu'il apparaît nécessaire d'enlever les monuments érigés par des envahisseurs ou un régime considéré comme oppressif ou détesté, la possibilité de leur conservation dans un musée devrait être examinée ;
6. Se félicitant de l'intérêt témoigné à ces monuments par des associations indépendantes dans l'ensemble de l'Europe, ainsi que des efforts accomplis par les autorités religieuses dans la limite de leurs moyens ;
7. Soulignant le rôle primordial dévolu dans ce domaine aux pouvoirs locaux et l'importance qui s'attache à une concertation plus étroite avec tous les autres intéressés, qu'il s'agisse d'instances nationales, d'organismes religieux ou de particuliers, en vue de déterminer quels sont les monuments commémoratifs de valeur et qui est responsable de leur protection
8. Recommande au Comité des Ministres d'associer le comité d'experts gouvernementaux compétent, ainsi que la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et des organisations non gouvernementales intéressées, à la préparation d'une étude générale des monuments commémoratifs dans les pays membres, susceptible d'aboutir à des propositions relatives à l'inventaire systématique, la protection contre la destruction, la responsabilité de l'entretien, et l'information du public en ce qui concerne l'existence et l'intérêt de monuments d'importance aussi bien locale que nationale.

1. Voir [Doc. 4542](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 3 juillet 1980.

